



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 OCT. 2017

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique
déposée par la société EDPR France HOLDING SAS en vue de
construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs
et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune
de MONTJEAN au lieu-dit « La Grande Pièce »

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 13 juillet 2016 et complétée le 28 avril 2017 par la société EDPR France HOLDING SAS dont le siège social est situé Tour Lumière Aile Sud, 40 avenue des Terroirs de France à PARIS (75012), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTJEAN au lieu-dit « La Grande Pièce » ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :

Rubrique concernée	Régime	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative des installations
2980-1	A (autorisation)	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	5 aérogénérateurs hauteur maximale : - du mât : 93 m - bout de pale = 150m puissance : - unitaire maximale = 2,1 MW - maximale globale du parc = 10,5 MW	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2017 ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai par l'autorité environnementale le 16 août 2017 ;

VU la décision E17000159/86 du 6 septembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de MONTJEAN à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EDPR France HOLDING SAS dont le siège social est situé Tour Lumière Aile Sud, 40 avenue des Terroirs de France à PARIS (75012) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Elle sera ouverte pendant une durée de 36 jours consécutifs soit du **mercredi 8 novembre 2017 à 9h au mercredi 13 décembre 2017 à 17h** inclus en la mairie de MONTJEAN.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie précitée.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de MONTJEAN, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE - IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

ARTICLE 3 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MONTJEAN ;
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Roger ORVAIN, à la mairie de MONTJEAN (16240), siège de l'enquête, jusqu'au mercredi 13 décembre 2017 à 17h ;

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie de MONTJEAN.

- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-observations-ep-montjean@charente.gouv.fr en précisant en objet « **Commune de MONTJEAN projet éolien EDPR** ». Les observations seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant « politiques publiques » « Environnement-chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page.

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Roger ORVAIN, officier supérieur de l'armée de terre en retraite. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de MONTJEAN aux jours et heures suivants :

JOURS	HEURES
- Mercredi 8 novembre 2017	de 9h à 12h
- Vendredi 17 novembre 2017	de 14h à 17h
- Mercredi 22 novembre 2017	de 14h à 17h
- Samedi 25 novembre 2017	de 9h à 12h
- Mercredi 13 décembre 2017	de 14h à 17h

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de MONTJEAN (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies de LA-FORET-DE-TESSÉ, LA MAGDELEINE, VILLIERS-LE-ROUX, SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, LONDIGNY, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, THEIL-RABIER, EMPURÉ, VILLEFAGNAN, LA CHÈVRERIE, LA FAYE, RUFFEC, BERNAC et LES ADJOTS en Charente et MONTALEMBERT, SAUZÉ-VAUSSAIS, LORIGNÉ, PIOUSAY, LIMALONGES, PLIBOUX, MAIRÉ-LEVESCAULT, LA CHAPELLE-POUILLOUX, MELLERAN et HANC dans les Deux-Sèvres, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la SAS EDPR France HOLDING. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA).

ARTICLE 7:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 3 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et à la mairie de MONTJEAN, ainsi que dans les autres communes recensées à l'article 6 du présent arrêté, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA.

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet : la SAS EDPR France HOLDING, Tour Lumière aile Sud 40 avenue des Terroirs de France à PARIS (75012) ☎ 01-44-67-81-49 ou 06-32-85-33-22.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation unique assortie de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou de refus de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTJEAN.

ARTICLE 11:

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

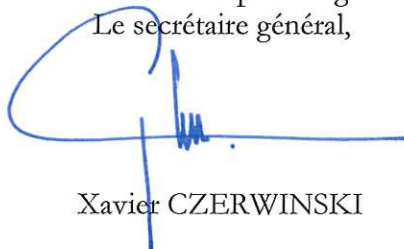
Les conseils municipaux de la commune de MONTJEAN, commune d'implantation du projet ainsi que ceux des communes de LA-FORET-DE-TESSÉ, LA MAGDELEINE, VILLIERS-LE-ROUX, SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, LONDIGNY, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, THEIL-RABIER, EMPURÉ, VILLEFAGNAN, LA CHÈVRERIE, LA FAYE, RUFFEC, BERNAC et LES ADJOTS en Charente et MONTALEMBERT, SAUZÉ-VAUSSAIS, LORIGNÉ, PIOUSAY, LIMALONGES, PLIBOUX, MAIRÉ-LEVESCAULT, LA CHAPELLE-POUILLOUX, MELLERAN et HANC dans les Deux-Sèvres seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires de MONTJEAN, LA-FORET-DE-TESSÉ, LA MAGDELEINE, VILLIERS-LE-ROUX, SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, LONDIGNY, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, THEIL-RABIER, EMPURÉ, VILLEFAGNAN, LA CHEVRERIE, LA FAYE, RUFFEC, BERNAC et LES ADJOTS en Charente et MONTALEMBERT, SAUZÉ-VAUSSAIS, LORIGNÉ, PIOUSAY, LIMALONGES, PLIBOUX, MAIRÉ-LEVESCAULT, LA CHAPELLE-POUILLOUX, MELLERAN et HANC dans les Deux-Sèvres, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet la SAS EDPR France HOLDING.

Angoulême, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI